

25-DD-0321

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

18 CITE SEBASTOPOL - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés dans la cité Sébastopol à Halluin ;

Considérant que, pour réaliser ces futurs aménagements de voirie, la MEL doit se rendre propriétaire d'une partie de la parcelle sise 18 cité Sébastopol à Halluin, non bâtie et libre d'occupation, cadastrée AT 396 pour une surface d'environ 4 m² (document d'arpentage en cours), auprès de Mme Ariane Bonneville et M. Laurent Bonneville, propriétaires ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, le 17 février 2025, les propriétaires ont donné leur accord pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit d'une partie de la parcelle susmentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir à titre gratuit le bien suivant :

- Commune : Halluin
- Adresse : 18 cité Sébastopol
- Références cadastrales : section AT n° 396p
- Superficie à acquérir : 4 m² environ
(sous réserve d'un document d'arpentage)
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeurs : Mme Ariane Bonneville et M. Laurent Bonneville

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0322

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

23 CITE SEBASTOPOL - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés dans la cité Sébastopol à Halluin ;

Considérant que, pour réaliser ces futurs aménagements de voirie, la MEL doit se rendre propriétaire d'une partie de la parcelle sise 23 cité Sébastopol à Halluin, non bâtie et libre d'occupation, cadastrée AT 411 pour une surface d'environ 6 m² (document d'arpentage en cours), auprès de Mme Françoise Decarnelle, propriétaire ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, le 22 février 2025, la propriétaire a donné son accord pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit d'une partie de la parcelle susmentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir à titre gratuit le bien suivant :

- Commune : Halluin
- Adresse : 23 cité Sébastopol
- Références cadastrales : section AT n° 411p
- Superficie à acquérir : 6 m² environ
(sous réserve d'un document d'arpentage)
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : Mme Françoise Decarnelle

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0323

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

25 CITE SEBASTOPOL - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés dans la cité Sébastopol à Halluin ;

Considérant que, pour réaliser ces futurs aménagements de voirie, la MEL doit se rendre propriétaire d'une partie de la parcelle sise 25 cité Sébastopol à Halluin, non bâtie et libre d'occupation, cadastrée AT 417 pour une surface d'environ 3 m² (document d'arpentage en cours), auprès de M. Patrice Nollet, propriétaire ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, le 14 février 2025, le propriétaire a donné son accord pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit d'une partie de la parcelle susmentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir à titre gratuit du bien suivant :

- Commune : Halluin
- Adresse : 25 cité Sébastopol
- Références cadastrales : section AT n° 417p
- Superficie à acquérir : 3 m² environ
(sous réserve du document d'arpentage)
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : M. Patrice Nollet

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0324

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

28 CITE SEBASTOPOL - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés dans la cité Sébastopol à Halluin ;

Considérant que, pour réaliser ces futurs aménagements de voirie, la MEL doit se rendre propriétaire d'une partie de la parcelle sise 28 cité Sébastopol à Halluin, non bâtie et libre d'occupation, cadastrée AT 426 pour une surface d'environ 4 m² (document d'arpentage en cours), auprès de Mme Jennifer Buelens et M. Loïc Nadeau, propriétaires ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, le 6 mars 2025, les propriétaires ont donné leur accord pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit d'une partie de la parcelle susmentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir à titre gratuit le bien suivant :

- Commune : Halluin
- Adresse : 28 cité Sébastopol
- Références cadastrales : section AT n° 426p
- Superficie à acquérir : 4 m² environ
(sous réserve d'un document d'arpentage)
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeurs : Mme Jennifer Buelens et M. Loïc Nadeau

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0325

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

29 CITE SEBASTOPOL - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés dans la cité Sébastopol à Halluin ;

Considérant que, pour réaliser ces futurs aménagements de voirie, la MEL doit se rendre propriétaire d'une partie de la parcelle sise 29 cité Sébastopol à Halluin, non bâtie et libre d'occupation, cadastrée AT 429 pour une surface d'environ 4 m² (document d'arpentage en cours), auprès de M. Maxime Castelain, propriétaire ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, le 18 février 2025, le propriétaire a donné son accord pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit d'une partie de la parcelle susmentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir à titre gratuit du bien suivant :

- Commune : Halluin
- Adresse : 29 cité Sébastopol
- Références cadastrales : section AT n° 429p
- Superficie à acquérir : 4 m² environ
(sous réserve du document d'arpentage)
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : M. Maxime Castelain

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0327

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

SECTEUR LORRAINE-MOSELLE - ÉTUDES DE PROGRAMMATION ET CONCEPTION
D'UN PROJET URBAIN - MARCHE SUBSEQUENT - AVENANT N° 2 - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le marché subséquent n° 21AH570006 ayant pour objet des études de programmation et de conception d'un projet urbain secteur Lorraine-Moselle à Lille a été notifié le 14 décembre 2022 au groupement BLAU / SLAP / SAS ALPHAVILLE / SYMEO / GUAM / MAGEO pour un montant de 226 715 € HT toutes tranches confondues (partie forfaitaire) ;

Considérant qu'un avenant n° 1 a été conclu le 3 février 2025 afin de réaliser en phase 1, un diagnostic complet et une analyse des impacts de la rehausse des ponts sur les boulevards de Lorraine et de la Moselle pour un montant de 8 549,69 € HT ;

Considérant la nécessité d'adapter la clause relative à la durée du marché, notamment les modes d'activation des délais d'exécution des phases 3 et 4 afin de pouvoir les activer de manière indépendante sans avoir à valider la phase précédente ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché sans incidence financière ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°2 au marché n° 21AH570006 avec le groupement BLAU/SLAP/SAS ALPHAVILLE/SYMEO/GUAM/MAGEO ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0328

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

ÉTUDES DE PLANIFICATION URBAINE ET DE PROGRAMMATION TERRITORIALE -
ACCORD-CADRE - AVENANT N°1 - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que l'accord-cadre n°21PG01 « Études de Planification urbaine et de programmation territoriale » a été conclu le 13 juillet 2021 avec le groupement conjoint INTERLAND /ATTITUDES URBAINES/ CREASPACE/ COLOCO/ ATYPIE/ AUXILIA/TRANSITEC INGENIEURS CONSEILS/ PROFIL INGENIERIE/ AUDDICE/ ADAMAS AFFAIRES PUBLIQUES ;

Considérant la fusion par absorption de la société ATTITUDES URBAINES par la société INDDIGO, à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant que la fusion sera sans impact sur l'exécution des prestations en cours, qui se poursuivront sans interruption, ni changement d'aucune sorte ;

Considérant que la société INDDIGO justifie des garanties professionnelles suffisantes ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient donc conclure un avenant de transfert à l'accord-cadre n°21PG01 « Études de Planification urbaine et de programmation territoriale – Accord-cadre à marchés subséquents et à bons de commande », conclu avec le groupement INTERLAND/ INDDIGO/ CREASPACE/ COLOCO/ ATYPIE/AUXILIA/ TRANSITEC INGENIEURS CONSEILS/PROFIL INGENIERIE/AUDDICE/ADAMAS AFFAIRES PUBLIQUES ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant de transfert à l'accord-cadre n°21PG01 « Études de Planification urbaine et de programmation territoriale »;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0329

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

REQUALIFICATION DE LA PLACE SEBASTOPOL ET DE LA RUE D'INKERMANN -
DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER - DEPOT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de requalification de la place Sébastopol et de la rue d'Inkermann sur la commune de Lille, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande de permis d'aménager en Mairie de Lille afin de permettre au projet d'aboutir.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé au dépôt d'une demande de permis d'aménager par la Métropole européenne de Lille pour un projet de requalification des espaces publics de la Place Sébastopol et de la rue d'Inkermann à Lille d'une surface de 14 722 m² ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0331

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

**NPNRU - LES OLIVEAUX - SPL EURALILLE - CESSION A TITRE D'APPORT EN
NATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-2 ;

Vu la délibération n° 21-C-0462 du Conseil en date du 15 octobre 2021 portant attribution d'une concession d'aménagement in house du secteur NPNRU les Oliveaux à LOOS et signature de la convention tripartite avec la ville au titre du NPNRU ;

Vu la décision n° 24-DD-1055 du Président en date du 25 novembre 2024 portant déclassement par anticipation d'emprises publiques métropolitaines en nature de parking et de trottoir, située rue de la Paix à Loos, dans le cadre du NPNRU "Les Oliveaux" ;

Vu le traité de concession en date du 6 janvier 2022 entre la Métropole européenne de Lille et la SPL Euralille ;



25-DD-0331

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'avis favorable de la commune de Loos ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 9 juillet 2024 ;

Considérant qu'en février 2020, la Métropole européenne de Lille (MEL) a signé la convention relative au Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ; que celle-ci fixe les ambitions et les engagements de l'ensemble des acteurs concernés par ce programme piloté par la MEL, qui concerne 9 quartiers et 14 sites répartis sur 8 communes du territoire métropolitain, notamment le quartier des Oliveaux à Loos ;

Considérant que la concession d'aménagement du secteur NPRU les Oliveaux a été attribuée à la SPL Euralille avec signature d'un traité de concession en date du 6 janvier 2022 ;

Considérant que la MEL est propriétaire d'une emprise en nature de parking et de trottoir cadastrée section AS n°637 (en cours de numérotation), située rue de la Paix à Loos, d'une superficie d'environ 889 m², sous réserve d'arpentage définitif ;

Considérant que la SPL Euralille a demandé à acquérir auprès de la MEL cette emprise au bénéfice de l'opération d'aménagement du NPRU "Les Oliveaux" pour permettre la réalisation de l'équipement public « Cité des Enfants », en lieu et place de la Tour de Vigny ;

Considérant que l'article 3.3 du traité de concession stipule que le concédant devra céder en apport en nature à l'aménageur les terrains et bâtiments dont il est propriétaire et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement ;

Considérant que la cession s'opèrera sous forme d'apport en nature au bénéfice de l'opération, valorisé à 40 € HT/m² au regard des dispositions financières reprises au bilan de la concession d'aménagement et conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État ;

Considérant que par la décision du 9 janvier 2024 susvisée, la MEL a autorisé le déclassement par anticipation de cette emprise cadastrée section AS n°637 (en cours de numérotation), située rue de la Paix à Loos, d'une superficie d'environ 889 m², sous réserve d'arpentage définitif ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, une étude d'impact pluriannuelle est annexée à la présente décision autorisant la cession de ces emprises ;

Considérant qu'au regard des délais et des surfaces cédées, les désaffectations s'inscrivant dans une opération de construction et de réaménagement seront réalisées dans un délai de trois ans fixé par la décision du 25 novembre 2024 susvisée ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que l'acte comportera une clause résolutoire qui fera retour du bien pour tout ou partie au profit de la MEL aux conditions de la présente vente et aux frais exclusifs du présent acquéreur au cas où les désaffectations n'étaient pas réalisées dans les trois ans suivant leur déclassement ;

Considérant qu'il convient de procéder à la cession de cette emprise foncière ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la cession à titre d'apport en nature de la parcelle issue du domaine public, cadastrées section AS n° 637 (en cours de numérotation), située rue de la Paix à Loos, d'une superficie d'environ 889 m², sous réserve d'arpentage, en l'état libre d'occupation, au profit de la société SPL Euralille ;

Article 2. D'intégrer à l'acte de vente, conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques et au regard des emprises cédées, une clause résolutoire concernant la désaffectation de ces emprises en nature de trottoir et parking, qui devra intervenir au plus tard le 25 novembre 2027 ;

Article 3. De constater une subvention en nature pour un montant de 40 € HT/m², soit environ 35 560 € HT pour une surface de terrain d'environ 889 m² sous réserve d'arpentage définitif, conformément au bilan de la concession ;

Article 4. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, étant entendu que :

- La vente interviendra suivant les conditions ci-dessus exposées,
- Le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire,
- Tous les frais inhérents à la vente demeurent à la charge de l'acquéreur ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER LES OLIVEAUX (LOOS)
Déclassement d'emprises publiques métropolitaines en nature de voirie et aire de
stationnement - Rue de la paix

ETUDE D'IMPACT

1) INTRODUCTION

Selon les dispositions de l'article L. 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, tel que modifié par l'article 35 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et l'article 9 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 :

« Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. ».

Cette étude d'impact doit permettre de mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et éventuels inconvénients liés à l'opération envisagée et ce, afin que la Métropole Européenne de Lille se prononce sur la cession en tenant compte de l'éventuel aléa de l'absence de désaffectation effective du bien dans les délais impartis.

2) CONTEXTE

QUARTIER OLIVEAUX ET NPNRU

Le quartier des Oliveaux à Loos se situe au sud-ouest de la commune de Loos, et s'étale sur 27,5 hectares. Il compte approximativement 7 000 habitants répartis sur 2 800 logements, dont environ 1 700 logements sociaux. L'emblème du quartier est sans doute la tour Kennedy qui pointe à 87 mètres (soit 28 étages), qui constitue ainsi la plus haute tour de logement social au nord de Paris (220 logements) et dont la déconstruction est prévue en 2025.

Le quartier des Oliveaux est un quartier d'habitat social construit dans les années 60-70, à la limite de la zone urbanisée de Loos, au bord de la campagne et peu accessible, il présente les dysfonctionnements les plus importants de la commune :

- Il compte un taux de 95% de logements sociaux, dans une ville qui en compte 36% au total,
- Il est isolé, séparé du centre-ville par une voie ferrée, et est entouré d'espaces verts/naturels avec lesquels il n'est pas connecté,
- Il souffre d'une organisation urbaine peu cohérente, difficilement compréhensible et sans points de repères,
- Il est essentiellement résidentiel et ne parvient pas à ce titre à diversifier ce qu'il propose aux usagers ; s'il existe bien un parc d'équipements nombreux et variés, ceux-ci restent vieillissants et peu attractifs.

Face au cumul des problèmes sociaux et urbains présents sur ce secteur, ce site a été retenu par l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine) dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Le secteur des Oliveaux à Loos a été ainsi identifié en tant que quartier d'intérêt national par l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain.

À ce titre, la ville de Loos et la Métropole Européenne de Lille (MEL) portent une action de renouvellement urbain forte. L'ambition est de transformer le quartier en un moteur du développement futur du territoire, en facilitant son intégration au reste de Loos et aux autres villes environnantes et sa sortie des différents dispositifs qui accompagnent son développement.

Vue aérienne du quartier



Source : MEL (Dossier de concertation, septembre 2019)

CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

Pour assurer la conduite du projet, et mener les premières études urbaines, la Métropole Européenne de Lille a décidé d'en confier la réalisation à la SPL Euralille, dans le cadre d'une concession d'aménagement du Site de Loos – Quartier les Oliveaux (délibérations n°20C 0390 en date du 18 décembre 2020 et n°21C 0462 en date du 15 octobre 2021).

Plan directeur



Source : uapS – juillet 2020

3) LES OBJECTIFS DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

L'intervention de l'ensemble des partenaires vise à raccrocher le quartier aux dynamiques métropolitaines à l'œuvre sur le territoire, et à améliorer le cadre de vie et les conditions de vie des habitants actuels et futurs du quartier.

L'objectif du projet de renouvellement urbain consiste à faire du quartier un quartier jardin mixte en termes de formes urbaines et de fonctions, ouvert sur la métropole. Ce choix favorise l'intégration future du quartier dans le tissu urbain environnant et sa pleine participation au fonctionnement d'ensemble de l'agglomération, en devenant l'une de ses portes d'entrée.

Le projet doit permettre une intervention ambitieuse et une mobilisation cohérente de l'ensemble des leviers afin de redonner une véritable attractivité aux Oliveaux. Cet enjeu est majeur. Ainsi le programme présenté, qui doit se dérouler sur le temps du NPRU, permet de créer un levier indispensable pour un réel changement d'image. Ainsi, l'ensemble des opérations du programme sont cohérentes et articulées entre elles, tant elles concourent chacune à cette attractivité nouvelle (baisse du poids du logement social, nouvelle centralité, implantation de commerces, stratégie équipement y compris collège, etc.).

Les études réalisées ont permis de définir 5 orientations stratégiques auxquelles le projet doit répondre de façon opérationnelle :

- Le désenclavement physique du quartier,
- Créer un pôle de centralité,
- Agir sur les équilibres sociaux par le peuplement et la diversification de l'offre de logements,
- Intégrer l'approche paysagère et environnementale,
- Une logique de rééquilibrage et de mise en mouvement.

➤ UNE LOGIQUE DE REEQUILIBRAGE DES EQUIPEMENTS PUBLICS

La conception actuelle du quartier génère des problèmes et des dysfonctionnements auxquels il convient d'apporter une solution.

Au niveau de la circulation et de l'accessibilité du quartier, il souffre d'une organisation urbaine peu cohérente.

De plus, le quartier est essentiellement résidentiel et ne parvient pas à ce titre à diversifier ce qu'il propose aux usagers ; s'il existe bien un parc d'équipements nombreux et variés, ceux-ci restent vieillissants et peu attractifs.

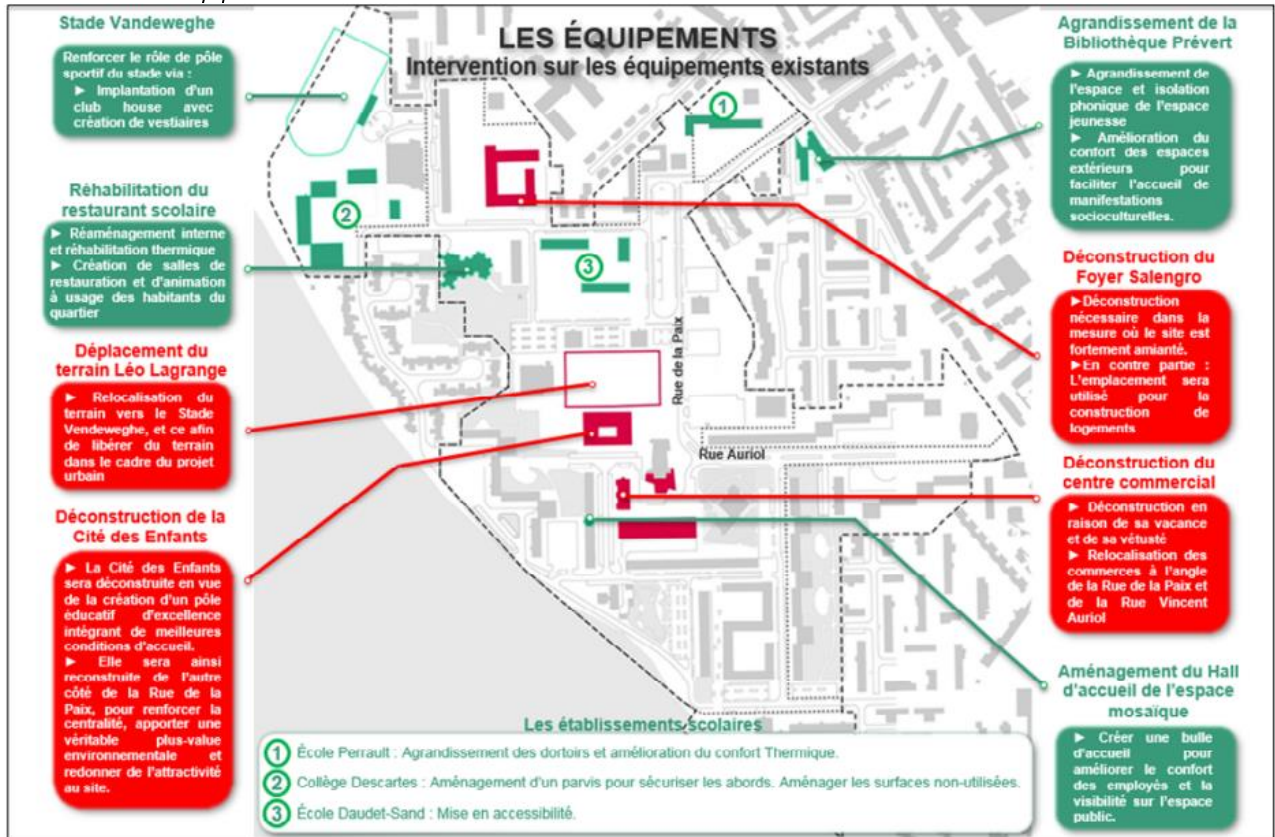
Aujourd'hui, le nord du quartier est essentiellement composé d'équipements, alors que le sud concentre la majorité des logements. Pour régler ce problème, il convient de connecter les différents équipements du quartier, aujourd'hui dispersés.

De plus, les cheminements et les espaces verts étant dégradés, les habitants n'en profitent pas. Il convient donc d'intervenir sur ces espaces pour faciliter les déplacements.

Cette mise en mouvement passe également par l'attraction d'un public loossois aux Oliveaux, afin de casser l'image négative du quartier.

Tous ces éléments constituent l'enjeu d'une intervention ambitieuse sur l'espace public permettant l'amélioration du cadre de vie, la hiérarchisation des voies, la connexion des univers résidentiels favorisant les mobilités douces.

Intervention sur les équipements existants



➤ EQUIPEMENTS PUBLICS DE PROXIMITÉ – LA CITÉ DES ENFANTS

L'équilibrage de l'offre d'équipement a pour enjeu de répondre pleinement au renouvellement d'image du quartier. Elle a pour but d'optimiser et de valoriser le patrimoine existant, et d'accompagner l'évolution du quartier par le développement d'une offre d'équipements complémentaire, adaptée et diversifiée (sport, éducation, emploi, culture, etc). Ainsi, l'ensemble des équipements bénéficiera d'une intervention forte.

L'actuelle Cité des enfants est implantée au centre du quartier des Oliveaux, à proximité de l'annexe de la mairie et du stade Léo Lagrange.

Elle accueille les entités suivantes :

- une crèche de capacité 25 enfants (+ 3 enfants),
 - une halte-garderie de capacité 20 berceaux,
 - un Relais d'Assistantes Maternelles,
 - une Lieu d'Accueil Enfants Parents « l'îlot Kangourou » - 15 enfants maximum + accompagnateurs
 - un centre de consultations PMI,
- ainsi que le service Petite Enfance.

Elle abrite aussi la Maison de projets ainsi que le club house, les vestiaires et des stockages du stade Léo Lagrange mais qui ne seront pas transférés dans la future Cité des enfants.

En effet, un nouveau club house et vestiaires ont été créés au niveau du stade Vandeweghe, au nord-ouest du quartier.

Quant à la Maison du projet, elle sera relocalisée dans le futur équipement public, et la Maison des initiatives sera implantée dans un futur lot de la centralité du quartier.

L'actuelle Cité des enfants, construite dans les années 70, son état est vétuste et ses locaux ne répondent plus à la demande de ses usagers en termes d'espaces proposés - déficit en surfaces de certains espaces notamment pour la crèche et la halte-garderie - de confort d'usage et de performances techniques.

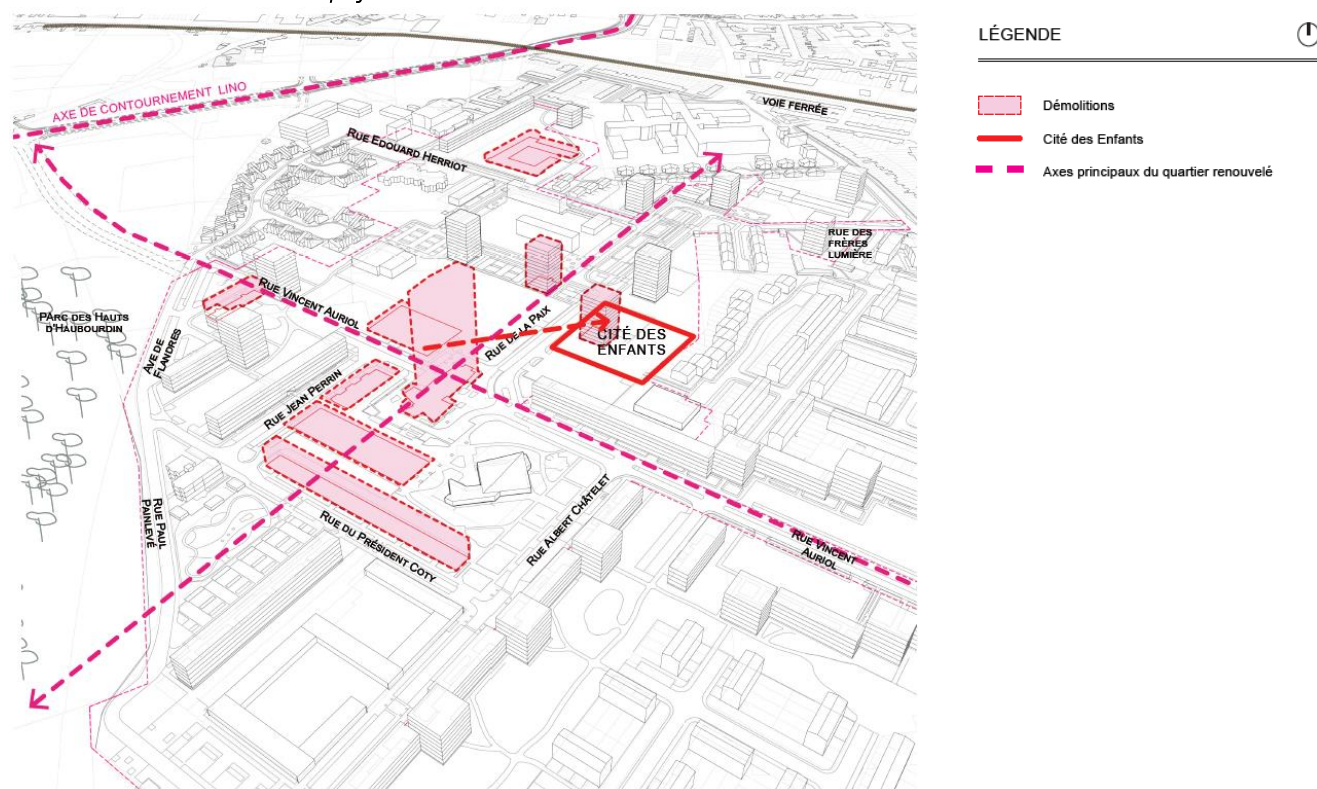
La démolition de la tour Vigny donnera lieu à l'emplacement de la nouvelle Cité des Enfants.

La reconstruction de la Cité des Enfants est parmi les actions prioritaires sur le quartier de la commune de Loos, les locaux actuels étant devenus vétustes et ne répondant plus à la demande des usagers en terme d'espaces proposés, de confort d'usage, énergétiques et environnementales.

Le nouvel équipement se situe à proximité de l'actuel et sera inscrit dans le secteur de la Centralité.

Le nouvel équipement permettra de créer un attrait supplémentaire pour le quartier, notamment dans l'objectif d'attirer de nouveaux ménages aux Oliveaux, de participer au désenclavement du quartier et favoriser la réussite du programme de diversification.

Plan de l'existant et des démolitions projetées



➤ UN NOUVEAU CHEMINEMENT ET UN PARC DE STATIONNEMENT RÉÉQUILIBRÉ

Le nouvel équipement de la Cité des enfants s'inscrit dans le nouveau plan de circulation dont l'AVP des espaces publics est en cours d'instruction.

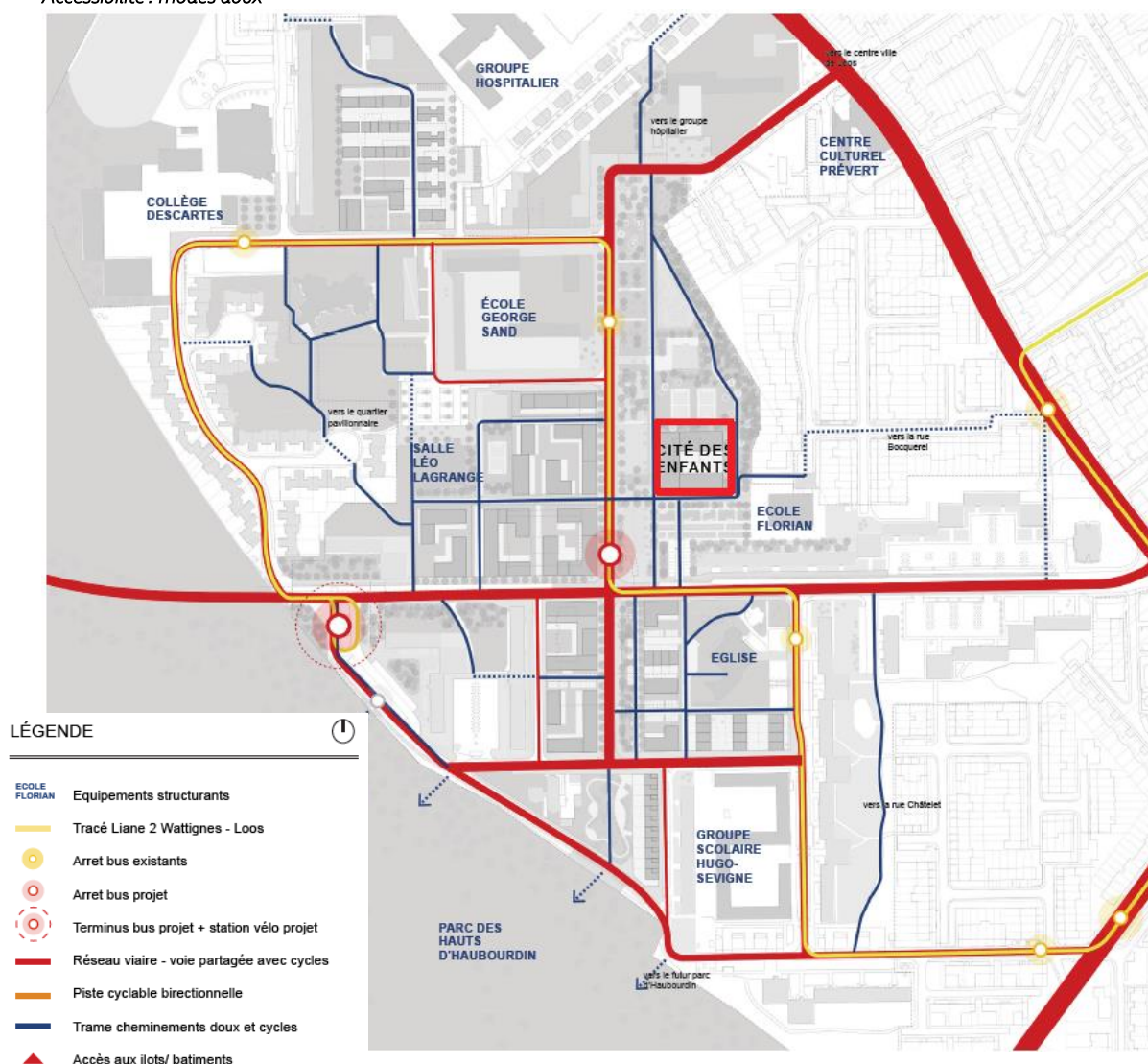
Dans le cadre de la réalisation de l'AVP des espaces publics, il est proposé que le cœur de quartier soit aménagé en zone de rencontre, avec des trottoirs à niveau, et une fluidité de parcours multimodaux sur la séquence centrale de la rue de la Paix pour affirmer la vocation piétonne de la centralité de quartier.

Par ailleurs, le projet urbain s'appuie également sur les trames des cheminements doux et des pistes cyclables déjà en place sur le site.

Ce système sera relayé dans les cœurs d'îlots par des traverses dédiées aux habitants, permettant ainsi d'emprunter des raccourcis et des parcours variés pendant la journée.

Cela permet de créer un paysage continu, qui traverse à la fois les espaces verts collectifs et privés tout en créant des parcours doux sécurisés et confortables.

Accessibilité : modes doux



* Le plan masse présenté ici correspond à la phase du plan guide (février 2021). Le secteur a fait l'objet d'ultérieures modifications dont les résultats sont présentés dans la suite de ce document.

Le parking faisant pour partie objet du déclassement, était essentiellement à usage des résidents de la Tour Vigny, laquelle est en cours de déconstruction.

L'élaboration de la nouvelle offre de logements tient compte de la nécessité de la création de nouveaux emplacements de stationnement pour les habitants du quartier.

Un travail sur les stationnements du quartier a été mené à l'occasion de l'élaboration du projet d'AVP des espaces publics, pour permettre une meilleure définition du besoin en stationnement et un rééquilibrage des stationnements publics et privés. Ainsi, les bailleurs ont pour projet la résidentialisation des pieds d'immeuble et la reprise des places de stationnements à usage exclusif des résidents. Le projet des Oliveaux maintient un nombre de stationnement identique à l'offre actuelle mais propose une meilleure répartition et clarification de l'offre de stationnement.

4) EMPRISES DECLASSEES

Les emprises concernées par le déclassement par anticipation, reprises dans le plan annexé, sont les suivantes :

Parcelles			Propriétaire	Affectation
Désignation et Contenance				
AS	Non cadastré	Rue de la Paix	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Voirie et stationnement public

Le déclassement permettra la cession des biens concernés pour permettre la réalisation de l'équipement public « Cité des Enfants » du quartier Les Oliveaux à LOOS, en lieu et place de la Tour de Vigny.

Un pôle de centralité permettra de répondre à l'une des conditions obligatoires à la création d'un quartier lisible et dédié aux habitants. Il permettra de participer à la création d'un pôle de centralité et ainsi répondre aux carences exprimées par les habitants actuels.

5) IMPACT POUR LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Les parcelles sus-indiquées feront l'objet d'un déclassement du domaine public par anticipation. Conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du CG3P, la désaffectation étant liée à une opération de construction et de réaménagement, la désaffectation des emprises devra impérativement intervenir dans les 6 ans suivant leur déclassement.

A ce propos, l'acte de vente intégrera une clause résolutoire au cas où la désaffectation n'interviendrait pas dans le délai susvisé. Ainsi, la non-réalisation de cette désaffectation dans le délai susvisé entraînerait la résolution de la vente, sans que la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ne soit redevable d'aucune forme de pénalité.

L'acte de vente prévoira la possibilité de réaliser la désaffectation des parcelles, par la pose de barrières ou de tout autre procédé empêchant l'accès au public ainsi que par le dévoiement des

réseaux situés en tréfonds, dans le respect du délai de 6 ans susmentionné. En conséquence, et en cas de difficulté, une éventuelle résolution de la vente serait limitée aux emprises non désaffectées.

Par ailleurs, conformément aux stipulations de l'article 17.2.1 du traité de concession notifié le 06 janvier 2022, les biens objets de la présente cession, constituent une participation au titre des apports en nature de terrains. En cas de résolution de la vente, les conséquences financières pour la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE seraient très limitées.

La procédure de déclassement par anticipation ne présente donc pas de risque juridique ni financier pour la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE.

25-DD-0332

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**ILOT DIDEROT - SPLA LA FABRIQUE DES QUARTIERS - CESSION IMMOBILIERE -
MODIFICATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0244 du 8 avril 2024 relative à la désaffectation des parcelles bâties et non bâties sises ilot Diderot à Lille, cadastrées LZ 80, 83, 86 et 104, et à leur déclassement ;

Vu la décision directe n° 25-DD-0010 du 10 janvier 2025 portant cession de biens immobiliers sis ilot Diderot à Lille au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Considérant que, par la décision directe du 10 janvier 2025 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé de céder à la SPLA La Fabrique des quartiers ou toute entité spécialement constituée à cet effet les parcelles bâties et non bâties sises ilot Diderot à Lille, cadastrées LZ 80, 83, 86 et 104 pour une surface totale de 115 m², au prix de 55 801 € HT ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il y a lieu de relater la décision directe n° 24-DD-0244 en date du 8 avril 2024 par laquelle la MEL a décidé la désaffectation des parcelles ci-dessus référencées et prononcé leur déclassement ; cette notion n'ayant pas été relatée dans la décision directe initiale n°25-DD-0010 en date du 10 janvier 2025 ;

Considérant cependant qu'une erreur matérielle est intervenue dans le premier rapport établi par la Direction de l'immobilier de l'État, relatant un prix de cession de 55 801 € au lieu de 58 801 € ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier le prix mentionné à l'article 2 de la décision du 10 janvier 2025 susvisée, en remplaçant le prix de 55 801 € HT par 58 801 € HT ;

DÉCIDE

Article 1. L'article 2 de la décision directe n° 25-DD-0010 du 10 janvier 2025 est modifié et rédigé comme suit :

"D'opérer cette cession au prix de 58 801 € HT, conformément à l'estimation établie par la Direction de l'immobilier de l'État en date du 17 mai 2024, étant entendu que les frais inhérents demeureront à la charge de l'acquéreur ;"

Article 2. Les autres conditions de la vente reprise dans la décision directe n° 25-DD-0010 en date du 10 janvier 2025 restent inchangées.

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0337

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION
D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le cabinet Baker McKenzie situé au 1, rue Paul Baudry 75008 Paris assiste la MEL depuis l'origine dans le suivi précontentieux et contentieux de l'exécution du contrat du stade Pierre Mauroy avec la société Elisa ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les conditions de rémunération tarifaires du cabinet en vigueur depuis l'origine ;

Considérant que le cabinet a proposé l'application d'un taux horaire contractuel moyen de 420 € HT. Chacune de leur intervention donnerait lieu à un budget prévisionnel plafond soumis à l'approbation préalable de la MEL avec possibilité d'une remise au volume de 5% au-delà de 80 000 € facturés.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. Il est décidé d'accepter la nouvelle proposition tarifaire. Le cabinet Baker McKenzie est désigné pour continuer à représenter la Métropole Européenne de Lille et défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0338

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION
D'HONORAIRES - FONDASOL C/ MEL - MISSIONS D' ETUDES GEOTECHNIQUES ET
ENVIRONNEMENTALES AVEC SONDAGES ET ESSAIS (LOT N°1)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux VicePrésidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la MEL a confié à la société Fondasol l'exécution de missions d'études géotechniques et environnementales avec sondages et essais par l'accord-cadre à bons de commandes qu'elle lui a notifié le 15 janvier 2021 ;

Considérant que la MEL souhaite, au regard des difficultés d'exécutions constatées, bénéficier de l'appui d'un conseil juridique visant à l'assister dans la recherche d'une issue favorable à la MEL, y compris, au besoin, dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'honoraires avec le cabinet Cabanes ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure une convention d'honoraires portant sur l'assistance juridique à apporter à la MEL dans le cadre des difficultés d'exécution du marché relatif à des missions d'études géotechniques et environnementales avec sondages et essais (Lot n°1), y compris dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ;

Article 2. De désigner Maître Christophe Cabanes pour représenter la Métropole européenne de Lille, pour défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 3. De signer une convention d'honoraires avec Maître Cabanes ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0343

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FRETIN -

RUE POINCARE - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX - CONVENTIONS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles confiant à la métropole européenne de Lille (MEL) à compter du 1er janvier 2015 de nouvelles compétences en particulier dans le cadre d'opérations d'effacement de réseaux aériens permettant l'amélioration du cadre de vie des usagers ;

Vu la délibération n° 17 C 1073 en date du 15 décembre 2017 autorisant la signature d'une convention cadre avec Orange fixant les conditions de réalisation de l'enfouissement des réseaux de télécommunication établis sur des supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité portant attribution à la MEL ;

Vu la délibération n° 22-B-0476 du 25 novembre 2022 modifiée par la délibération n° 23-B-0005 du 20 janvier 2023 portant sur l'organisation des travaux d'effacement de réseaux ;



25-DD-0343

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la convention cadre conclue entre la MEL et la société Orange le 12 octobre 2018 portant financement par Orange d'une partie des travaux de terrassement et l'intégralité des frais de dépose et de réinstallation des équipements, incluant notamment les câbles ;

Considérant la nécessité de conclure, pour chaque opération, une convention particulière précisant les modalités financières de la participation d'Orange aux travaux réalisés par la MEL, le planning de l'opération et les modalités de vérification des installations réalisées par la MEL avant exécution par Orange des travaux de câblage ;

Considérant que l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur des supports communs avec les réseaux aériens publics de distribution d'électricité rue Poincaré à Fretin est prévu ;

Considérant que le projet d'effacement des réseaux aériens de la rue Poincaré à Fretin a été estimé, dans le cadre des marchés à bons de commande existants, à 314 057 € HT avec les frais de maîtrise d'œuvre, répartis en 129 401,30 € HT au titre de l'effacement du réseau de distribution publique d'électricité, 94 500,90 € HT au titre de l'éclairage public et 90 154,80 € HT au titre des réseaux numériques ;

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité ne sont envisagés par la MEL que sous réserve d'une participation de la commune sur le montant HT du poste réseau basse tension électrique (la MEL récupérant la TVA auprès de la société Enedis), la participation communale s'opérant par le biais d'un fond de concours ;

Considérant que la participation d'Enedis à l'enfouissement du réseau basse tension, au titre des dispositions du contrat de concession de distribution publique d'électricité est évaluée à 49 999 € HT au titre de l'article 8 ;

Considérant la prise en charge par la MEL de la fourniture et la pose des installations de communications électroniques ainsi que la réalisation de la tranchée diminuée de la quote-part à la charge d'Orange ;

Considérant la participation d'Orange aux travaux de terrassement pour un montant de 3 870 € calculée conformément à la convention cadre autorisée par la délibération n° 17 C 1073 susvisée :

- nombre de fourreaux posés : 2
- nombre de fourreaux occupés par Orange : 1
- nombre de branchements : 5 cuivre et 16 fibre
- linéaire de tranchée tuyaux loués : 430 ml
- situation des ouvrages : domaine public

Participation d'Orange = nombre de fourreaux occupés divisé par le nombre de fourreaux posés multiplié par 18 € HT multiplié par le linéaire de tuyaux = $1 / 2 \times 18 \text{ € HT} \times 430 \text{ ml} = 3\,870 \text{ €}$;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec la commune de Fretin afin de préciser les conditions techniques, financières et juridiques relatives à l'opération d'effacement des réseaux aériens du projet situé rue Poincaré à Fretin ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention relative à l'enfouissement des réseaux avec la commune de Fretin pour l'opération située rue Poincaré à Fretin, avec les participations suivantes :

	Participation MEL	Participation de la commune	Participation d'ORANGE
Éclairage public (transfert de MOA)	0 €	94 500,90 € HT (113 401,08 € TTC)	
Réseau basse tension (Fonds de concours)	64 700,65 € HT (77 640,78 € TTC)	64 700,65 € HT	
Réseau de télécommunication	90 154,80 € HT (108 185,76 € TTC)	0 €	3 870 €

Article 2. De signer avec Orange la convention particulière pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange situés rue Poincaré à Fretin ;

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Article 4. D'autoriser la perception de la recette auprès d'Enedis au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession ;

Article 5. D'appeler auprès d'Enedis le titre de recette correspondant ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0344

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**REQUALIFICATION DE LA RUE DE LA CHAMBRE DES COMPTES - DECLARATION
PREALABLE - DEPOT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de requalification des espaces publics de la rue de la Chambre des Comptes sur la commune de Lille, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une déclaration préalable en Mairie de Lille afin de permettre au projet d'aboutir.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé au dépôt d'une déclaration préalable par la Métropole européenne de Lille pour un projet de requalification des espaces publics rue de la Chambre des Comptes à Lille d'une surface de 479 m², sur le tronçon compris entre la rue Thiers et la rue des Poissonceaux, et sur le carrefour rue de la Chambre des Comptes / rue de Pas ; Il est prévu le démontage des pavés en pierre naturelle en chaussée et leur remplacement par du béton bitumineux ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.